



Arrêt du 7 septembre 2022

Composition

Grégory Sauder (président du collège),
Déborah D'Aveni et Gabriela Freihofer, juges,
Jean-Luc Bettin, greffier.

Parties

A. _____, née le (...),
Syrie,
représentée par Marine Zurbuchen, titulaire du brevet
d'avocat,
Association elisa-asile,
(...),
recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (sans exécution du renvoi) ;
décision du SEM du 12 décembre 2019 / N (...).

Faits :**A.**

Entrée en Suisse le 15 mars 2018, A. _____ (ci-après : la requérante, l'intéressée ou la recourante), ressortissante syrienne, a déposé une demande d'asile en date du 3 avril 2018. La prénommée s'est identifiée grâce à une carte d'identité syrienne qu'elle a versée en cause.

B.

Entendue, le 13 avril 2018, dans le cadre d'une audition sommaire sur ses données personnelles, puis de manière plus approfondie sur ses motifs d'asile en date du 16 juillet 2018, la requérante, célibataire, d'ethnie kurde, de langue maternelle kurmanci et de confession musulmane, a déclaré qu'avant sa fuite, intervenue le (...) décembre 2016, elle vivait avec sa mère et l'une de ses deux sœurs à B. _____. Jusqu'à la fin de l'année 2015, au début de l'année 2016 ou au cours de l'automne 2016 selon les versions, la requérante aurait été étudiante auprès de la faculté de l'éducation de l'Université de C. _____, établissement qu'elle a quitté sans obtenir de diplôme. Auparavant, elle aurait accompli six années d'école primaire, trois années d'école préparatoire et trois ans d'école secondaire. L'intéressée a précisé que son père était décédé en 2007 des suites d'un malaise cardiaque – la famille habitant alors à D. _____ – et exposé avoir deux sœurs restées en Syrie ainsi que trois frères, respectivement domiciliés en Syrie, en Norvège et en Suisse. Dans une lettre du 3 avril 2018, la requérante avait en outre indiqué avoir une sœur en Suisse, prénommée E. _____, titulaire d'un permis de séjour (permis B).

L'intéressée a mentionné avoir fui son pays d'origine, seule, le (...) décembre 2016, en voiture, puis en pick-up jusqu'à proximité de la frontière irakienne qu'elle a indiqué avoir franchie à pied en date du (...) décembre 2016. Elle aurait ensuite poursuivi son voyage, en Jeep, grâce à la collaboration de personnes proches d'une amie, jusqu'en Turquie où elle avait vécu un an, séjournant chez la fille de son oncle maternel. Elle a précisé s'être rendue, à (...) 2017, en Grèce, à pied, en bus et en voiture, aidée par un passeur, avant de poursuivre sa route, en camion, en voiture et finalement en train, jusqu'à Genève, ville qu'elle a ralliée le 15 mars 2018. Elle a séjourné quelques jours chez sa sœur, E. _____, avant de rejoindre le centre d'enregistrement de F. _____ en date du 3 avril 2018.

S'agissant des motifs l'ayant conduite à déposer une requête d'asile, l'intéressée a invoqué la guerre sévissant en Syrie et sa volonté de poursuivre ses études. Par ailleurs, elle a allégué, d'une part, le fait que les « APOCHIS » – qu'elle a définis comme des forces kurdes vouées à la défense du pays et à combattre Daesh – allaient l'enrôler – un délai d'un mois lui avait été octroyé pour se présenter – afin d'effectuer le service militaire, ce qui aurait signifié pour elle la fin de tout espoir de parvenir à achever ses études, et, d'autre part, les menaces d'un jeune étudiant, présenté comme faisant partie du « Régime », qui avait par le passé déjà agressé et frappé à plusieurs reprises sa sœur avec laquelle il entendait se marier. Enfin, elle a évoqué la situation de son frère, G. _____, désormais en Suisse, qui avait servi dans l'armée syrienne et été emprisonné durant quarante-cinq jours en 2013 avant de fuir son pays d'origine ; elle a en outre mentionné les visites régulières du « Régime » au domicile familial pour prendre des nouvelles de son frère.

C.

Par décision du 12 décembre 2019, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : le SEM ou l'autorité inférieure) a dénié la qualité de réfugié à la requérante, rejeté sa demande d'asile et prononcé son renvoi de Suisse. Il a toutefois renoncé à ordonner l'exécution de cette mesure, estimant que celle-ci n'était pas raisonnablement exigible « du fait de certaines particularités de [sa] situation », admettant par conséquent l'intéressée à titre provisoire en Suisse.

A l'appui de sa décision, le SEM a d'abord considéré que les motifs invoqués par la requérante – à savoir le fait d'avoir fui son pays d'origine en raison de la guerre et dans le but de poursuivre ses études – n'étaient pas pertinents pour l'octroi de l'asile au sens de l'art. 3 LAsi. De même, l'invocation des agressions et menaces subies par la sœur de la requérante de la part d'un jeune étudiant, lequel aurait également menacé directement l'intéressée en 2015 du fait de son appartenance à l'ethnie kurde, n'a pas amené l'autorité inférieure à apprécier différemment la situation sous l'angle du droit d'asile et de la qualité de réfugié. Ont notamment été soulignés à ce propos les incertitudes quant à la période exacte au cours de laquelle ces actes se seraient déroulés et le fait que ces derniers concernaient principalement la sœur de la requérante ; de plus, il a été rappelé que l'appartenance à l'ethnie kurde ne pouvait pas, à elle seule, entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Examinant ensuite les déclarations de la requérante selon lesquelles les « APOCHIS » (Unités de protection du peuple [YPG]), organisation militaire

du parti kurde, avaient cherché à la recruter pour combattre, le SEM a souligné, en s'appuyant sur la jurisprudence topique, qu'un refus de servir n'entraînait pas de sanctions déterminantes en matière d'asile ; de même, une désertion des Unités de défense de la femme n'avait pas pour conséquence une atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie et à la liberté d'une personne. Le SEM en a conclu que les tentatives de recrutement de l'YPG ou YPJ (Unités de défense de la femme) invoquées par l'intéressée, faute de motif de persécution et d'intensité suffisante, ne satisfaisaient pas aux conditions d'octroi du statut de réfugié énumérées à l'art. 3 LAsi.

D.

Dans le recours interjeté, le 17 février 2020, par l'entremise de sa mandataire contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), l'intéressée conclut à son annulation et, principalement, à la reconnaissance de sa qualité de réfugié ainsi qu'à l'octroi de l'asile et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, sollicitant par ailleurs l'assistance judiciaire totale.

A titre préliminaire, la recourante indique que la décision querellée n'a été portée à sa connaissance que le lundi 20 janvier 2020, lorsqu'elle s'est rendue aux guichets de l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de H._____, (I._____), à la suite d'un SMS envoyé, le vendredi 17 janvier 2020, par (...), lequel faisait référence à une décision du SEM du 12 décembre 2019, dont elle ignorait alors l'existence. Relevant loger au foyer (...), à J._____, où elle partageait sa boîte aux lettres avec une autre personne et soulignant les problèmes fréquents dans la distribution et la gestion du courrier, elle invoque sa bonne foi et sollicite que le délai de recours, échu le 13 janvier 2020, lui soit restitué. L'intéressée souligne qu'il était fréquent que des courriers se perdent, soit parce que la personne partageant la boîte aux lettres s'empare d'un pli qui ne lui est pas destiné, soit parce que le postier commet des erreurs lors de la distribution du courrier au foyer.

A l'appui de son recours, l'intéressée fait d'abord grief à l'autorité inférieure d'avoir violé son obligation de motiver sa décision et, partant, son droit d'être entendu, lui reprochant de ne l'avoir motivée que de manière sommaire et lacunaire et d'avoir omis de traiter certains points parlant en faveur de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en particulier le fait que son frère, G._____, se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Suisse et ait obtenu un titre de séjour. La recourante reproche en outre au SEM d'avoir constaté de manière inexacte et incomplète les faits pertinents

de la cause, en violation de la maxime inquisitoire ; à ce propos, elle invoque également le statut de son frère en Suisse, lequel a, selon elle, des conséquences sur sa propre situation qui n'ont pas été prises en compte pour statuer sur sa demande d'asile.

Sur le fond, la recourante estime que l'autorité inférieure a appliqué les art. 2 et 3 LAsi de manière erronée et soulève quatre griefs principaux à ce propos.

Ainsi, elle relève en premier lieu qu'elle est exposée à un risque de sérieux préjudices en cas de retour en Syrie du fait de s'être opposée au mariage de sa sœur avec un membre du Régime syrien, rappelant en outre avoir été directement menacée par cet homme, nommé K._____. Elle précise avoir évoqué ces faits en détails lors de son audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile et insiste sur la brièveté de l'audition sur les données personnelles pour expliquer ne pas l'avoir fait à ce moment-là.

En deuxième lieu, la recourante revient sur la situation de son frère, G._____, en Suisse et en Syrie. A cet égard, elle reproche au SEM d'avoir méconnu le fait qu'en tant que sœur d'une personne recherchée par les autorités syriennes, dont le statut de réfugié a été reconnu, elle sera exposée à des mesures de persécution en guise de représailles en cas de retour en Syrie, soulevant par là-même le risque de persécutions réflexes la concernant directement.

En troisième lieu, l'intéressée rappelle avoir fui son pays d'origine pour éviter un recrutement forcé par les Apochis (PYD), lesquels ont le soutien du Régime syrien, et que le fait de refuser ce recrutement forcé aurait entraîné un risque de persécutions, ce que l'autorité inférieure n'a selon elle pas pris en considération.

En quatrième lieu, la recourante met en évidence ses activités politiques qui lui valent d'être considérée comme une activiste politique et d'être inculpée pour ce fait ; une ordonnance demandant qu'il soit procédé à son arrestation aurait été communiquée, le (...) janvier 2020, à sa mère, ce qui constituerait un nouvel élément démontrant l'existence d'un risque de sérieux préjudices et d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Syrie.

En annexe à son mémoire de recours, l'intéressée a produit notamment une copie du titre de séjour de son frère, G._____, un document, traduit en français et présenté comme un mandat d'arrêt de la requérante émis,

le 15 novembre 2019, par le Ministère de l'Intérieur syrien, une capture d'écran présentant le SMS reçu le vendredi 17 janvier 2020 de la part de (...), une photographie de sa boîte à lettres au foyer (...) et une note d'honoraires.

E.

Le 26 février 2020, la requérante, par l'entremise de sa mandataire, a déposé auprès du SEM une demande de reconsidération de la décision rendue le 12 décembre 2019. Ladite demande a été transmise au Tribunal en date du 3 mars 2020, « comme complément au mémoire de recours ».

F.

Par décision incidente du 13 août 2020, le juge en charge de l'instruction du dossier a admis la requête d'assistance judiciaire totale et désigné Marine Zurbuchen, titulaire du brevet d'avocat, en qualité de mandataire d'office pour la présente procédure.

G.

Dans sa réponse du 10 septembre 2020, le SEM propose le rejet du recours. Il estime que le recours ne contient aucun élément ou moyen de preuve susceptible de modifier son point de vue, répondant au surplus aux griefs invoqués par la requérante dans son mémoire du 17 février 2020.

H.

Dans sa réplique du 13 janvier 2021, l'intéressée persiste dans les conclusions de son recours et expose en particulier, photographie à l'appui, ses activités politiques en faveur de la cause kurde, dont elle n'aurait jamais osé parler auparavant.

I.

Par courrier du 3 février 2021, la requérante a adressé spontanément au Tribunal une attestation médicale, datée de la veille, signée de sa psychiatre traitante, faisant notamment état des troubles dont elle souffre et précisant que « la peur et le manque de confiance à l'égard des gens [l'avaient] empêchée de parler de ses activités politiques en arrivant en Suisse, par craintes que ces informations [soient] transmises au gouvernement syrien ».

J.

Dans sa duplique du 12 février 2021, le SEM estime que les nouveaux éléments avancés dans le cadre de la réplique ne sont ni vraisemblables ni pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

K.

Par courriers des 8 mars, 1^{er} avril et 12 novembre 2021, l'intéressée et le SEM ont formulé des observations complémentaires.

L.

Les autres faits et arguments pertinents de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit :**1.**

1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

1.2 La requérante ayant déposé sa demande d'asile avant le 1^{er} mars 2019 (cf. let. A.), la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure à cette date (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

1.3 L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA). Le mémoire du 17 février 2020 est conforme aux exigences de forme de l'art. 52 al. 1 PA. Il reste à déterminer si le recours a été déposé dans le délai légal de trente jours (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi, dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]), en examinant tout particulièrement la question de la date de notification de la décision querellée.

2.

2.1 En l'occurrence, le pli ayant contenu la décision attaquée a été expédié par le SEM par courrier recommandé du 12 décembre 2019 (cf. pièce A21

du dossier du SEM). Il lui est revenu en retour, le 7 janvier 2020, au terme du délai de garde, avec la mention « *Non réclamé* ».

2.2 Dans son mémoire de recours, l'intéressée sollicite la restitution du délai de recours. Elle indique à ce propos n'avoir eu connaissance de la décision entreprise que le 20 janvier 2020, date qu'elle estime être celle de la notification de ladite décision (cf. let. D.), et considère dès lors que le délai de recours échoyait le 19 février 2020.

2.3

2.3.1 Aux termes de l'art. 24 al. 1 PA, si le recourant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

2.3.2 Une demande de restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (cf. ATF 119 II 86 consid. 2b et réf. cit.). Il n'y a empêchement à agir au sens de l'art. 24 PA qu'en cas d'obstacle objectif qui rend pratiquement impossible l'observation du délai, tel un évènement naturel imprévisible ou une interruption des communications postales ou téléphoniques, ou encore d'un obstacle subjectif mettant le requérant ou son mandataire hors d'état de s'occuper de ses affaires et de charger un tiers de s'en occuper pour lui, comme la survenance d'un accident nécessitant une hospitalisation d'urgence ou une maladie grave (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2 et réf. cit.). Ainsi, la demande de restitution d'un délai de recours présuppose que le délai de recours soit arrivé à échéance sans avoir pu être utilisé. Elle ne saurait donc être motivée par une notification irrégulière en raison de laquelle le délai de recours n'aurait pas commencé à courir (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 13).

2.3.3 Une décision administrative notifiée de manière irrégulière, voire non notifiée, n'est pas nulle. Elle n'est pas opposable à l'intéressé et n'a pas d'effet à son égard, tant qu'elle ne lui a pas été communiquée. Selon l'art. 38 PA, une notification irrégulière ne peut en effet entraîner aucun préjudice pour les parties. Ainsi, lorsqu'un acte administratif n'a pas été notifié à l'intéressé, le délai de recours ne saurait courir tant que la partie n'a pas acquis ou ne pouvait acquérir une connaissance certaine de la décision litigieuse en faisant preuve d'une attention raisonnable d'après le

principe de la confiance (cf. BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 375 ss). Selon la jurisprudence, la personne à qui un acte n'a pas été notifié doit cependant s'en prévaloir en temps utile, dès lors que, d'une manière ou d'une autre, elle est au courant de la situation. Attendre passivement est contraire au principe de la bonne foi (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_130/2014 du 22 janvier consid. 2.3.2 ; 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 ; 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2). La partie doit donc faire preuve de diligence et se renseigner sur l'existence ainsi que le contenu de la décision, dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé, en effectuant, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment en se renseignant auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les informations nécessaires, en agissant en temps utile, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (cf. ATF 129 II 125 consid. 3.3 ; 127 II 198 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.2).

2.4 En l'espèce, sur la base du dossier et suite aux démarches effectuées auprès du foyer (...) afin de vérifier le caractère plausible des affirmations de la recourante, le Tribunal considère que plusieurs indices, notamment le partage de la boîte aux lettres entre deux personnes résidentes au foyer (...) ne se connaissant pas (pour un cas similaire, cf. arrêt du Tribunal E-353/2019 du 22 mars 2019 consid. 1.6.4) ainsi que le fait que l'intéressée se soit plainte, dans le courant du mois de décembre 2019, qu'elle ne recevait pas ou plus ses courriers, permettent d'admettre la notification irrégulière de la décision entreprise. De plus, la bonne foi de l'intéressée ne saurait être remise en question. Le Tribunal en veut pour preuve le fait qu'elle s'est rendue, le jour ouvrable suivant la réception d'un SMS de (...) faisant mention de la décision du SEM, auprès de l'I._____ pour voir ce qu'il en était. Ce comportement est conforme aux exigences jurisprudentielles rappelées précédemment (cf. consid. 2.3.3).

2.5 Partant, le Tribunal constate que la notification de la décision querellée est intervenue en date du 20 janvier 2020. Le recours ayant été déposé le 17 février 2020, soit dans les trente jours à compter de cette date, il est recevable. La requête de restitution du délai de recours est dès lors sans objet.

3.

3.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, la requérante peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1^{ère} phrase LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

3.2 Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

3.3 Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par la recourante (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et les références citées).

4.

4.1 A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels soulevés par l'intéressée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). En effet, à l'appui de son recours, elle reproche à l'autorité inférieure d'avoir motivé sa décision de manière « particulièrement sommaire et lacunaire » (cf. recours, p. 11 s.) ; elle relève en outre des défaillances dans l'instruction constitutives selon elle d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents et d'une violation de la maxime inquisitoire (cf. recours, p. 8 ss).

4.2

4.2.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée ; 2010/3 consid. 5 et la jurisprudence citée). L'autorité n'a pas

l'obligation d'exposer et de discuter de tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et la jurisprudence citée ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée ; 2009/54 consid. 2.5 ; 2008/47 consid. 3.2 et les références citées).

4.2.2 Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; BENOÎT BOVAY, op. cit., p. 615).

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1).

Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être

collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

4.3 En l'espèce, les deux griefs formels soulevés par la recourante portent sur la situation en Suisse de son frère, G._____, respectivement sur l'impact de celle-ci sur sa situation. Ainsi, elle fait en substance grief au SEM d'avoir omis d'aborder et de tenir compte pour sa procédure des conséquences de l'obtention par son frère, G._____, en date du 18 février 2019, d'un permis de séjour (permis B) et de la reconnaissance par la Suisse du statut de réfugié, en particulier de sa crainte d'être victime pour cette raison de persécution réflexe.

4.4 Sous l'angle de l'obligation de motiver, le Tribunal constate que cette question n'a pas été abordée, ni discutée par le SEM dans les considérants de sa décision du 12 décembre 2019. Certes, la situation de G._____ n'avait été que brièvement abordée par la requérante lors de son audition sur ses motifs d'asile (cf. procès-verbal de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R77 à R92). Quoi qu'il en soit, cette lacune de motivation a été comblée en procédure de recours, le SEM s'étant exhaustivement prononcé sur la crainte de persécution réflexe dans sa réponse du 10 septembre 2020. La recourante a ensuite pu répondre à l'argumentation de l'autorité inférieure dans sa réplique du 13 janvier 2021 et dans ses écritures subséquentes. Par conséquent, il n'y plus lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif à ce stade de la procédure.

4.5 Le Tribunal ne saurait par ailleurs suivre l'argument de la recourante tiré d'une prétendue constatation inexacte ou incomplète par le SEM des faits pertinents de la cause. En effet, à la lecture de la décision entreprise (cf. p. 2 [I, ch. 4]), il ressort expressément qu'avant de rendre sa décision en rapport avec l'intéressée, le SEM a consulté le dossier de G._____ et, partant, a pris en considération le fait que la qualité de réfugié lui avait été reconnue. Ainsi, si le Tribunal a constaté une lacune de motivation en lien avec le risque de persécution réflexe (cf. consid. 4.4), on ne saurait affirmer que l'autorité inférieure a omis de prendre en considération ce fait au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi.

4.6 Sur le vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours du 17 février 2020 doivent être écartés.

5.

5.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelles ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

5.2 Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

5.3 S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 in fine LAsi), la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5472/2020 du 7 septembre 2021 ; E-1451/2017 du 27 août 2018 ; E-2657/2015 du 4 avril 2017 ; D-6729/2009 du 14 février 2013 ; JICRA 2006 n° 32 ; sur le refuge interne, ATAF 2011/51 consid. 7 et 8). La jurisprudence a admis qu'il y avait une persécution de genre décisive au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, lorsque l'auteur des sérieux préjudices infligés à une personne de sexe féminin avait pour objectif de dominer et de contrôler celle-ci à raison de son sexe, indépendamment de la question de savoir si cette femme formait avec d'autres femmes un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2006 n° 32 consid. 8.7.2).

5.4 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1.).

5.5 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

6.

6.1 En l'occurrence, dans sa décision du 12 décembre 2019, le SEM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance des déclarations de la recourante faites dans le cadre de la procédure d'asile jusqu'à la décision querellée, estimant qu'il pouvait s'en dispenser, étant donné que les motifs allégués n'étaient pas pertinents, ce que le Tribunal confirme après un examen approfondi de chacun d'entre eux et des autres faits mentionnés dans le recours (cf. consid. 6.2 à 6.5).

6.2

6.2.1 La requérante indique d'abord avoir fui la Syrie et sollicité l'asile en Suisse en raison de la guerre dans son pays (cf. procès-verbaux de l'audition du 13 avril 2018 sur les données personnelles, ch. 7.01, et de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R71 et R73).

6.2.2 Ce motif n'est pas pertinent en matière d'asile. En effet, des motifs résultant d'un état de guerre ou de violence généralisée, auquel tout un chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7).

6.3

6.3.1 L'intéressée relève ensuite avoir été menacée de mort par un homme, proche du régime syrien, nommé K._____, qui envisageait d'épouser sa sœur, L._____, avec laquelle il étudiait à l'Université de C._____ et qu'il maltraitait, en raison de son opposition à cette union (cf. procès-verbal de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R75, R76 et R93 ss).

6.3.2 Outre que ce fait n'a eu aucune conséquence ni sur la requérante ni sur sa sœur – laquelle vit toujours à B._____, en Syrie (cf. procès-verbal de l'audition du 13 avril 2018 sur les données personnelles, ch. 3.01) –, le Tribunal constate qu'il n'existe aucun lien de connexité matérielle ou temporelle entre sa survenance en 2015 (cf. procès-verbal de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R96) et le départ définitif de la requérante de Syrie pour la Suisse à la fin du mois de décembre 2016 (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Ce motif n'est par conséquent pas pertinent.

6.4

6.4.1 La requérante invoque la menace d'être enrôlée de force par les APOCHIS pour y intégrer les troupes kurdes du YPG et effectuer le service militaire. A ce propos, elle a tout particulièrement souligné la visite au domicile familial, en octobre 2016, de quatre personnes armées ayant ordonné qu'elle se présente dans un délai d'un mois pour entrer en service (cf. procès-verbaux de l'audition du 13 avril 2018 sur les données

personnelles, ch. 7.01 et 7.02, et de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R71, R73 et R74, R104 ss).

6.4.2 S'agissant du risque d'enrôlement forcé par les Apochis, auquel la recourante fait référence, le Tribunal a plusieurs fois considéré que le recrutement par les Unités de protection du peuple (*Yekîneyên Parastîna Gel* [YPG]) – la branche armée des Apochis (*Partiya Yekîtiya Demokrat* [PYD]) – et l'obligation de servir dans leurs rangs ne constituaient pas en soi une persécution, à moins que la personne visée se soit signalée comme opposante active (cf. notamment arrêts du Tribunal E-3323/2018 du 6 juin 2019 consid. 4.4 ; E-1242/2021 du 9 juin 2022 consid. 3.4 et réf. cit.).

6.4.3

6.4.3.1 A l'examen des déclarations de l'intéressée à l'occasion de ses auditions, il ne ressort aucun élément permettant de qualifier la prénommée d'opposante active. Au stade du recours et dans ses écritures subséquentes, elle a indiqué, photographie à l'appui, avoir eu une activité politique débutée en 20(...), alors qu'elle étudiait à l'Université de C..... Cette activité aurait eu pour conséquence la notification, le 7 janvier 2020, à la mère de l'intéressée, par des militaires du régime syrien d'une ordonnance du 15 novembre 2019 demandant son arrestation et l'informant de son inculpation en tant qu'activiste politique. Pour expliquer la raison pour laquelle elle n'a donné aucune indication sur ses activités politiques avant le dépôt du recours, l'intéressée invoque des motifs médicaux, à savoir un trouble de stress post-traumatique, des attaques de panique et des crises de conversion entraînant une peur et un manque de confiance, qui l'auraient empêchée de parler de ses activités d'opposition en Syrie devant les autorités d'asile à son arrivée en Suisse.

6.4.3.2 Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sur les données personnelles au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs allégués. Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent toutefois être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. arrêt du Tribunal D-3223/2018 du 6 octobre 2020 consid. 4.2.2 et les réf. cit.).

6.4.3.3 En l'occurrence, le Tribunal constate que les allégués de l'intéressée portant sur de prétendues activités politiques en Syrie antérieures à sa fuite sont tardifs. Ils ont été invoqués pour la première fois au stade du recours seulement et ont été développés ensuite durant l'échange des écritures.

La recourante estime cette tardiveté excusable pour une raison médicale, attestation du 2 février 2021 à l'appui. A ce propos, la psychiatre et psychothérapeute qui la suit depuis le mois de juin 2018 relève qu'elle souffre de stress post-traumatique, d'attaques de panique et de crises de conversion, qu'à l'entame du suivi psychiatrique, elle était très déprimée et angoissée, se plaignant d'un trouble du sommeil et de cauchemars. La praticienne expose en outre que la peur et le manque de confiance à l'égard des gens l'ont empêchée de parler de ses activités politiques à son arrivée en Suisse.

Le Tribunal ne peut suivre ce raisonnement et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, il relève les contradictions relatives à l'état de santé de la requérante ; alors que lors de son audition sur les données personnelles, en avril 2018, elle a indiqué que son état de santé n'était aucunement altéré (cf. procès-verbal de ladite audition, ch. 8.02), l'attestation médicale du 2 février 2021 fait mention d'une patiente très déprimée et angoissée en juin 2018, sans que cette brutale détérioration ne soit expliquée. Lors de l'audition du motifs d'asile, en juillet 2018, la requérante n'a nullement fait mention d'un problème psychique grave. Le Tribunal souligne ensuite qu'il a été certifié à l'intéressée, lors de ses deux auditions, qu'aucune déclaration faite dans le cadre de celles-ci ne sera portée à la connaissance des autorités syriennes. Alors que l'intéressée a sollicité la protection de la Suisse, il est inconcevable qu'elle ne fasse aucune confiance aux autorités de ce pays, ainsi que le prétend sa mandataire dans les écritures versées en cause durant la procédure de recours pour justifier l'absence de toute mention de sa mandante en lien avec ses prétendues activités politiques antérieures à sa fuite. Cela est par ailleurs contradictoire avec le déroulement des auditions au cours desquelles la requérante s'est exprimée longuement, notamment dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile du 16 juillet 2018, et a répondu aux questions posées par le collaborateur de l'autorité inférieure. Il sied de surcroît de noter que le représentant de l'œuvre d'entraide ayant accompagné la requérante n'a fait aucune remarque sur le déroulement de cette audition. Certes, la requérante s'est vu diagnostiquer, en juin 2018, un stress post-traumatique. En rapport avec l'attestation médicale versée en cause (cf. let. I), s'il ne saurait remettre en cause le diagnostic médical

posé par la praticienne, le Tribunal ne saurait suivre celle-ci et, partant, accorder une quelconque valeur probante à sa conclusion selon laquelle « la peur et le manque de confiance à l'égard des gens l'ont empêchée de parler de ses activités politiques en arrivant en Suisse, par crainte que ces informations [soient] transmises au gouvernement syrien ». Au contraire du diagnostic posé et rappelé précédemment, cette affirmation ne relève pas du domaine de la science médicale.

6.4.3.4 Ainsi, la tardiveté des allégués en rapport avec une prétendue activité politique d'opposition en Syrie ne saurait être excusée en l'espèce. Le Tribunal considère par conséquent les affirmations en rapport avec cette activité comme invraisemblables.

6.4.4 En outre, il y a lieu de préciser que la photographie produite par la recourante en annexe à sa réplique du 13 janvier 2021 ne constitue pas un moyen de preuve d'une activité politique active en Syrie. D'une part, rien ne permet de la relier aux explications fournies dans la réplique, à savoir une manifestation de 100 à 150 personnes, tenue en date du (...) 2015 à l'encontre du président syrien ou en l'honneur d'une personne kurde morte au combat. D'autre part, cette photographie, sur laquelle figure la requérante au milieu d'une quinzaine de manifestants sur un lieu indéterminable, ne fait aucunement ressortir le fait qu'elle y jouait un rôle suffisamment important pour qu'elle se soit signalée aux autorités syriennes comme une opposante et est manifestement insuffisante pour attester à elle seule l'engagement allégué. Il s'explique du reste mal que celles-ci aient attendu près de trois ans après son départ du pays pour s'intéresser à son prétendu militantisme.

6.4.5 Enfin, le Tribunal, partageant en cela la position du SEM, juge que le mandat d'arrêt du 15 novembre 2019 produit en procédure de recours, en annexe au mémoire du 17 février 2020 (cf. let. D) et à la réplique du 13 janvier 2021, ne revêt aucune valeur probante, dès lors qu'il s'agit d'une photocopie en noir et blanc (en annexe au mémoire de recours), respectivement d'un document en couleurs portant un tampon photocopié, dont les pixels sont visibles à l'œil nu (cf. annexe à la réplique). Contrairement à ce que la recourante allègue dans sa réplique du 13 janvier 2021 (cf. p. 4), il ne s'agit pas d'un original pouvant avoir une quelconque valeur probante, mais manifestement d'un document confectionné pour les besoins de la cause (pour un cas similaire, cf. notamment arrêt du Tribunal E-4555/2014 du 10 décembre 2015 consid. 3.5). Par ailleurs, le fait présenté comme la justification de ce mandat d'arrêt – soit l'engagement de la recourante en qualité d'activiste

politique d'opposition en Syrie – a été considéré comme invraisemblable dans le présent arrêt (cf. consid. 6.4.3.3 et 6.4.3.4) et l'émission dudit mandat près de trois ans après le départ du pays de celle-là n'est pas propre à remettre en cause cette appréciation.

6.4.6 Faute pour la recourante de pouvoir être considérée comme une opposante active au régime syrien, le risque d'enrôlement forcé par les APOCHIS ne constitue pas une persécution en soi. Le Tribunal relève au surplus que, même si les Kurdes de Syrie sont privés de certains droits, les conditions d'une persécution collective de cette communauté – dont la recourante fait partie – ne sont pas réunies à ce jour, au regard des exigences très élevées posées à cet égard par la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal E-1424/2018 du 7 mars 2019 consid. 4.3.1 et réf. cit.).

6.5

6.5.1 L'intéressée soutient enfin, au stade du recours uniquement, qu'elle serait exposée à un risque de persécution du fait de la désertion de son frère, G. _____, et de l'obtention par son frère de la reconnaissance de la qualité de réfugié en Suisse.

6.5.2 Les autorités syriennes, hors de tout cadre légal, peuvent en effet s'en prendre aux membres de la famille pour le délit commis par un parent, pratiquant ainsi une persécution réflexe („Sippenhaft“ ; cf. notamment arrêt du Tribunal E-2303/2015 du 24 mai 2018 ; ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS [OSAR], Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung, et les réf. citées, janvier 2017). Afin de situer ces personnes ou de les pousser à se rendre, leurs proches peuvent être arrêtés et incarcérés, jusqu'à obtention du résultat recherché. Ce risque est d'autant plus important que la personne en cause a entretenu, elle aussi, un engagement politique d'opposition.

La vraisemblance du risque dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (antécédents, activités à connotation politique, profil du proche activiste, contacts supposés avec celui-ci ou avec l'organisation en cause, degré de dangerosité de l'organisation, réputation politique de la famille dépassant le niveau local, etc.) qui pourraient fonder objectivement une suspicion des autorités à l'encontre des membres de la famille (cf. arrêt du Tribunal E-872/2018 du 20 août 2020 consid. 5).

6.5.3 En l'espèce, à l'instar du SEM, il n'y a pas lieu de considérer que la désertion du frère de la recourante et l'obtention par ce dernier du statut de réfugié en Suisse puissent être constitutives d'un risque de persécution réfléchie pour celle-là en cas de retour en Syrie. En effet, il doit être retenu que la désertion de G. _____ a eu lieu en 2012 et que l'intéressée a par conséquent vécu durant quatre ans en Syrie – jusqu'à sa fuite à fin décembre 2016 – sans que cet événement ait eu des répercussions à son encontre. La seule conséquence, évoquée en cours de procédure, aurait été la visite « du Régime » au domicile familial « pour voir si [son] frère [était] rentré ou pas » (cf. procès-verbal de l'audition du 16 juillet 2018 sur les motifs d'asile, R79). En outre, comme constaté précédemment (cf. consid. 6.4), la recourante n'a pas rendu vraisemblable son engagement politique contre le régime, si bien que le risque de persécution réfléchie la concernant est réduit, l'armée syrienne n'intervenant à l'encontre des proches d'un déserteur que si ceux-ci sont actifs politiquement, dans une activité d'opposition au gouvernement (cf. notamment arrêt du Tribunal E-6269/2015 du 15 mai 2017 consid. 5.1).

6.6 Au regard de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroi de l'asile en Suisse.

7.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

8.

La recourante ayant été admise provisoirement en Suisse, au motif que l'exécution de son renvoi en Syrie n'était pas raisonnablement exigible, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les questions qui y sont liées, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative.

9.

9.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée à la recourante par décision incidente du 13 août 2020 (cf. let. F.), il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

9.2 Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

9.3 Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF).

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

9.4 En l'occurrence, la note d'honoraires déposée, le 17 février 2020, à l'appui du recours de 18 pages du même jour, fait état de 16.5 heures de travail au tarif horaire de 150 francs et de débours s'élevant à 80 francs, soit un total de 2'555 francs. Le temps consacré aux recherches (3h) et à la rédaction du mémoire de recours (10h) n'apparaît notamment pas nécessaire dans toute son ampleur, compte tenu de la complexité relative de la cause et du fait que le mémoire de recours contient plusieurs passages théoriques. Ainsi, il doit être retranché 6 heures à la note d'honoraires produite. Par ailleurs, les débours n'étant pas établis par des justificatifs, ils ne sont pas remboursés (art. 11 al. 1 1^{ère} phrase et al. 3 FITAF). Au regard du dossier, il est rajouté deux heures pour les actes ultérieurs nécessaires à la défense des intérêts de l'intéressée (cf. let. H., I. et K.).

Au final, l'indemnité est arrêtée à 2'500 francs, correspondant à 12.5 heures de travail au tarif horaire de 200 francs, la mandataire étant titulaire du brevet d'avocat. L'indemnité ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Une indemnité de 2'500 francs est allouée à Marine Zurbuchen au titre de sa représentation d'office, à charge du Tribunal.

4.

Le présent arrêt est adressé à la mandataire de la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

Grégory Sauder

Jean-Luc Bettin